Un étudiant est-il payé s'il tombe malade pendant son job d'été ?

Réponse courte

Non, en principe : les jours de maladie d'un étudiant sous **contrat d'engagement** ne sont pas rémunérés. L'occupation d'élèves et d'étudiants ne donne pas lieu à affiliation à l'**assurance maladie** (art. L.151-6) : aucune indemnité pécuniaire de la CNS ne peut donc être versée, et la position administrative confirme l'absence de maintien du salaire pour les jours non travaillés pour cause de maladie.

L'étudiant malade doit néanmoins **informer l'employeur** et justifier son absence par un certificat médical, comme le prévoient les usages du contrat ; l'absence justifiée n'est pas une faute et ne permet pas à elle seule de rompre le contrat, qui court jusqu'à son terme.

La situation diffère radicalement en cas d'**accident du travail** : l'étudiant est couvert par l'assurance accident obligatoire, seule branche à laquelle il est affilié — le régime est détaillé dans la fiche sur la responsabilité en cas d'accident d'un étudiant.

Définition

L'absence de rémunération des **jours de maladie** découle directement du régime social du contrat d'engagement : l'article L.151-6 limite l'affiliation à la seule **assurance accident**, en exonérant l'occupation des cotisations maladie et pension. Sans affiliation maladie, il n'existe ni indemnité pécuniaire de maladie de la CNS ni mécanisme de continuation de rémunération propre au chapitre du contrat d'engagement. La couverture maladie de l'étudiant en tant que telle reste généralement assurée par sa qualité de **co-assuré** de ses parents ou par son régime étudiant, pour les soins de santé — mais pas pour la perte de salaire.

Questions fréquentes

L'employeur peut-il rompre le contrat d'un étudiant parce qu'il est malade ?

Non : la maladie ne constitue ni un accord mutuel ni une faute grave, seuls cas de rupture anticipée. Le contrat court jusqu'à son terme, les jours non travaillés étant simplement non rémunérés.

Quelle différence entre maladie et accident du travail pour un jobiste ?

La maladie n'ouvre droit à aucune indemnisation ; l'accident du travail est couvert par l'assurance accident obligatoire (article L.151-6), avec déclaration à l'AAA dans les huit jours. En cas de doute sur l'origine professionnelle d'une lésion, il faut déclarer.

Qui paie les jours de maladie pendant un contrat étudiant au Luxembourg ?

Personne, en principe : l'occupation d'élèves et d'étudiants n'est pas affiliée à l'assurance maladie (article L.151-6), donc aucune indemnité de la CNS n'est due, et la position administrative confirme l'absence de maintien du salaire pour les jours de maladie.

Un étudiant en job d'été est-il couvert pour ses frais médicaux ?

Oui, mais pas par son job : ses soins de santé sont généralement pris en charge via la co-assurance de ses parents ou son propre régime étudiant. Le contrat d'engagement ne l'affilie qu'à l'assurance accident.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un étudiant malade pendant son job d'été doit-il fournir un certificat médical ?

Oui, en pratique : il informe l'employeur dès le premier jour et justifie son absence par un certificat médical, selon les modalités que le contrat d'engagement peut préciser. L'absence justifiée n'est pas fautive.

Conditions d’exercice

Le sort de l'absence maladie se règle en distinguant soins, salaire et tenue du contrat.

Question	Réponse	Fondement
Salaire des jours de maladie	Non rémunérés en principe	Art. L.151-6 (pas d'affiliation maladie)
Indemnité pécuniaire CNS	Exclue, faute d'affiliation	Art. L.151-6
Prise en charge des soins	Via la co-assurance (parents) ou le régime propre de l'étudiant	Code de la sécurité sociale
Fin du contrat	La maladie ne rompt pas le contrat, qui court jusqu'à son terme	Art. L.151-3
Accident du travail	Couvert : assurance accident obligatoire	Art. L.151-6

Modalités pratiques

La gestion d'une absence maladie en job d'été reste simple mais doit être tracée.

Étape	Détail
Information de l'employeur	Dès le premier jour d'absence
Justificatif	Certificat médical à fournir à l'employeur
Paie	Jours d'absence non travaillés déduits du salaire du mois
Plafond annuel	Les jours de maladie non travaillés ne consomment pas les 346 heures
Clause contractuelle	Le contrat peut préciser les modalités de notification de l'absence

Pratiques et recommandations

Prévoyez une **clause d'absence** dans le contrat d'engagement : délai d'information, mode de transmission du certificat médical. Faute de régime légal propre, c'est le contrat qui fixe la marche à suivre, et une règle écrite évite les malentendus avec un premier emploi.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Expliquez la règle **dès l'embauche** : beaucoup d'étudiants découvrent à cette occasion que leur job d'été ne comporte ni salaire de maladie ni congés payés — une information claire en amont évite les contestations au moment de la paie.

Ne confondez jamais maladie et **accident du travail** : une chute pendant le service relève de l'assurance accident, avec déclaration à l'AAA dans les huit jours ; une grippe relève du régime décrit ici. En cas de doute sur l'origine professionnelle d'une lésion, déclarez.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-6	Pas d'affiliation maladie et pension pour l'occupation d'élèves et d'étudiants ; assurance accident obligatoire
Art. L.151-3	Contrat d'engagement de date à date ; mentions obligatoires, dont la procédure de résiliation
Art. L.151-7	Application des dispositions générales régissant les conditions de travail, sous réserve du régime propre du chapitre

La position administrative (guichet.lu) confirme que les jours de maladie de l'étudiant ne sont en principe pas rémunérés. La protection contre le licenciement pour cause de maladie du droit commun n'a pas d'objet ici : le contrat prend fin de plein droit à son terme.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.